

82662 - Elle doute de la validité de sa prière et de son jeûne

question

En vérité, il y a deux ans, je faisais deux choses abominables. La première est que nous nous caressions, une de mes parentes et moi-même pendant un certains temps avant de nous arrêter. La seconde est que j'affligeais un traitement cruel au jeune fils de mon voisin; je le frappais de manière répétée et l'obligeais à m'embrasser et caresser certains de mes organes..Je n'aime vraiment pas me souvenir de ces choses car je me sens fautive et dévorée par le regret pour avoir fait de telles choses. J'ai quelques questions:

1. Devrais je rattraper le jeûne des jours au cours desquels j'ai fais de telles choses bien que ne sachant pas alors qu'elles entraînaient la caducité de mon jeûne et de mes prières?
2. Devrais je encore rattraper les prières aussi?
3. Je ne me souviens pas d'avoir éprouvé une sécrétion vaginale ou pas?
4. Je suis très perplexe car je ne me souviens pas si j'avais fait ces choses pendant le Ramadan ou pas?
5. Si j'avais à jeûner , comment estimer le nombre des jours à jeûner? J'ai tout fait en vain pour les déterminer, mais je ne me souviens pas quand exactement j'ai fait les choses en question.
6. A partir de quel âge la fille devient elle responsable du jeûne? Est-ce à sa majorité marquée par l'apparition des premières règles?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, Nous louons Allah Très haut qui vous a assistée à vous repentir de ces actes interdits. Nous demandons à Allah Très haut d'agréer votre repentir.

Deuxièmement, vous n'avez à rien rattraper du jeûne ou des prières pour les raisons que voici:

1. Parce que vous ne saviez pas que cela pouvait entraîner la caducité du jeûne et des prières. En effet, quand on commet un interdit par ignorance, on est excusé et on n'encourt aucun châtement pour avoir commis ce péché. A ce propos Allah Très haut dit: **«Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément»** (Coran,33:5). L'ignorance constitue une sorte d'erreur car l'ignorant ne commet pas le péché ou la désobéissance délibérément. Voir la réponse donnée à la question n° [50017](#) et la question [45648](#).

2. Parce que vous n'êtes pas sûre d'avoir éprouvé une sécrétion vaginale. Quand un musulman accomplit un acte cultuel quelconque, en principe on considère son acte valide, à moins qu'on soit sûr qu'il ne l'est pas, le seul doute n'entraînant pas la nullité d'un acte cultuel accompli.

Troisièmement, la responsabilité de l'application des dispositions religieuses s'établit à l'égard de la fille quand elle devient majeure. La majorité s'affirme à l'apparition de l'un de ces quatre signes:

1. L'atteinte de l'âge de 15 ans.

2. L'apparition de poils solides autour du sexe.

3. La sécrétion vaginale.

4. L'avènement des règles.

La réunion de l'ensemble des signes ne s'impose pas car l'un d'entre eux suffit pour annoncer la majorité. Voir la réponse donnée à la question n° [21246](#).

Nous demandons à Allah de vous assister à bien faire.

Allah le sait mieux.